

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES  
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE GAZ MÉTRO**

---

**1. Référence :** Pièce C-ACIG-0020, Page 6.

**Préambule :**

(i) « *Devant l'engagement de Gaz Métro de maintenir 13 % de son approvisionnement à Empress, pour une période de six ans, l'ACIG croit qu'il serait approprié pour Gaz Métro de reconsidérer offrir l'option aux clients en achat direct de livrer soit à Empress ou à Dawn. Cette demande serait compatible avec l'avantage obtenu et indiqué ci-dessus, pour le bénéfice de ses clients.*

(ii) « *Évidemment, dans ce cas, il faudrait aussi trouver des modalités permettant de respecter le principe du partage des bénéfices du portefeuille de transport entre tous les clients de transport énoncé à la décision D-2012-175 (voir la section C qui suit). On pourrait penser à une forme d'encan ou d'appel d'intérêt (open season ou autrement) assorti de modalités visant à éviter que les clients en gaz de réseau ne soient pas désavantagés.*»

**Demandes :**

- 1.1 En lien avec le préambule (i), puisque la seule obligation des clients en achat direct est de livrer à Dawn, ces clients ne peuvent-ils pas s'approvisionner à Empress ou à Dawn ou ailleurs, dans les proportions qu'ils désirent (à partir du moment où le déplacement du point de livraison à Dawn sera réalisé) ?
- 1.2 En lien avec le préambule (ii), l'ACIG est-elle d'accord pour dire que, si des modalités permettant de respecter le partage des bénéfices du portefeuille de transport sont élaborées, il n'y aurait aucun gain pour qui que ce soit à livrer à Empress plutôt que de livrer à Dawn?